

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 911

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 26 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1 A.* – Les bénéficiaires d'assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ne peuvent obtenir les données non identifiantes concernant le tiers-donneur, sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leur enfant mineur issu de la procréation avec tiers-donneur, et que cet enfant en fait la demande. » ;

« *Art. L. 2143-5-1.* – (*Supprimé*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence si l'accès aux données non identifiantes est possible aux enfants issus du don sans attendre leur majorité.